

CHAPITRE IV.—RADIOTELEGRAPHIE ET RADIOTELEPHONIE

PARTIE A.—APPLICATION ET DEFINITIONS

Règle 1

Application

(a) Le présent Chapitre, à moins de dispositions expresses contraires, s'applique à tous les navires auxquels s'applique la Convention.

(b) Aucune disposition de ce Chapitre ne pourra empêcher un navire ou une embarcation rescapée d'employer tous les moyens disponibles pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.

Règle 2

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, à moins de dispositions expresses contraires—

(a) L'expression "Règlement des Radiocommunications" désigne le Règlement général des Radiocommunications annexé à la Convention Internationale des Télécommunications (Madrid 1932) ou tout règlement qui y a été substitué, ou qui pourra y être substitué dans l'avenir à un moment quelconque.

(b) L'expression "Signal d'Alarme" désigne le signal d'alarme automatique prescrit par le Règlement des Radiocommunications relatif à la Radiotélégraphie.

(c) L'expression "Auto-Alarme" désigne un appareil automatique d'alarme qui est déclenché par le signal d'alarme, et aura été approuvé par l'Administration.

(d) L'expression "Fréquences de détresse" désigne les fréquences respectivement assignées à la Radiotélégraphie et à la Radiotéléphonie par le Règlement des Radiocommunications.*

(e) L'expression "Signal de détresse" désigne un signal de détresse prescrit par le Règlement des Radiocommunications.

(f) L'expression "Opérateur qualifié" désigne une personne possédant le certificat requis conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications.

(g) Une installation existante est une installation déjà en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

(h) Une installation nouvelle est une installation qui remplacera une installation existante ou qui sera installée sur un navire après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Règle 3

Installations radiotélégraphiques

Les navires à passagers, quelle que soit leur dimension, et les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 1,600 tonneaux doivent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par la Règle 5, être pourvus d'une installation radiotélégraphique conforme aux dispositions des Règles 9 et 10.

* N.B.—La fréquence prescrite est actuellement de 500 kcs. Radiotélégraphie. Elle sera de 2,182 kcs. en Radiotéléphonie lorsque le Règlement des Radiocommunications (Atlantic City, 1947) entrera en vigueur.